



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-sixième session
Vienne, 8-26 juillet 2013

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	2
II. Organisation de la session	7-12	3
III. Délibérations et décisions	13	4
IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	14-114	4
A. Remarques générales	14-16	4
B. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	17-111	5
C. Travaux futurs	112-114	19
V. Assistance technique et coordination	115	19
VI. Questions diverses	116	19



I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le secrétariat de réaliser une étude sur les documents transférables électroniques à partir des propositions reçues à cette session (A/CN.9/681 et Add.1, et A/CN.9/682)¹.

2. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'informations supplémentaires sur l'utilisation des communications électroniques pour le transfert de droits sur des marchandises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits (A/CN.9/692, par. 12 à 47). À cette session, elle a prié le secrétariat d'organiser un colloque sur les sujets pertinents, à savoir les documents transférables électroniques, la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques².

3. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission était saisie d'une note du secrétariat (A/CN.9/728 et Add.1) résumant les débats du colloque sur le commerce électronique (New York, 14-16 février 2011)³. À l'issue de la discussion, elle a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁴. Il a été rappelé que ces travaux seraient utiles non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international, mais aussi pour répondre à certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application des Règles de Rotterdam⁵. En outre, la Commission est convenue que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient également porter sur certains aspects des autres sujets précités, tels que la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques⁶.

4. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment les méthodes qu'il pourrait suivre pour ses travaux futurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88). Il a également examiné les travaux d'autres organisations internationales sur ce thème (A/CN.9/737, par. 89 à 91).

5. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le secrétariat pour son travail⁷. On s'est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur les documents transférables électroniques et on a également souligné qu'il fallait établir un régime international pour faciliter l'utilisation de ces

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 343.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 250.

³ Des informations sur ce colloque sont disponibles à la date du présent document à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

⁵ *Ibid.*, par. 235.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 82.

documents à l'échelle internationale⁸. À cet égard, il a été jugé souhaitable de choisir des types précis de documents transférables électroniques ou des questions précises s'y rapportant et de se concentrer sur ces types de documents et ces questions⁹. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques et prié le secrétariat de continuer de rendre compte de l'évolution de la situation dans le domaine du commerce électronique¹⁰.

6. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques. Il a confirmé qu'il était souhaitable de poursuivre les travaux sur ces documents et qu'il pourrait être utile de formuler des orientations dans ce domaine. Il a par ailleurs estimé, dans son ensemble, que des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant divers types de documents transférables électroniques devraient être élaborées (A/CN.9/761, par. 17 et 18). Il a ensuite examiné diverses questions juridiques se posant au cours du cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). S'agissant des travaux futurs, un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, qui seraient présentés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme de ses travaux (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-septième session à New York du 13 au 17 mai 2013. Ont assisté à cette session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malte, Mexique, Pakistan, Philippines, République de Corée, République tchèque, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

8. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants: Andorre, Belgique, Hongrie, Indonésie, Koweït, Oman, République démocratique du Congo et Suède.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) Organisations intergouvernementales: Organisation mondiale des douanes (OMD);

b) Organisations internationales non gouvernementales: Association du barreau américain (ABA), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Comité maritime international (CMI), Fédération internationale des associations de transitaires et

⁸ Ibid., par. 83.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., par. 90.

assimilés (FIATA), Moot Alumni Association (MAA) et Union internationale des avocats (UIA).

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Agustín MADRID PARRA (Espagne)

Rapporteur: M. Atsushi KOIDE (Japon)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.121); et b) Note du secrétariat concernant les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.122).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques en se fondant sur le document A/CN.9/WG.IV/WP.122. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le secrétariat a été prié de réviser les projets de résolutions pour tenir compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

A. Remarques générales

14. Le Groupe de travail s'est livré à un examen général de ses travaux et a réaffirmé que ceux-ci devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent. Il a été noté que ses travaux devraient généralement être conformes aux textes existants de la CNUDCI, tenir compte de la coexistence de pratiques commerciales utilisant format électronique et format papier, et faciliter la conversion de l'un à l'autre.

15. Il a été dit que les règles permettant l'utilisation de documents transférables électroniques interagiraient avec les dispositions générales sur l'utilisation des

opérations électroniques et qu'une harmonisation accrue de ces dispositions générales, en particulier par une adoption plus large de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la "Convention sur les communications électroniques"), était très souhaitable.

16. Il a été dit que les débats futurs du Groupe de travail bénéficieraient d'une étude comparative du droit matériel de plusieurs pays sur des domaines en rapport avec ses travaux et couvrant divers types de documents ou instruments transférables. Il a cependant été dit qu'une telle étude nécessiterait des ressources considérables et, le cas échéant, qu'il vaudrait peut-être mieux laisser à un stade ultérieur l'examen approfondi de questions de droit matériel.

B. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

Projet d'article premier. Champ d'application

17. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de savoir si les instruments n'existant que dans un environnement électronique devraient être inclus dans le champ des projets de dispositions.

18. Selon un avis, ils devaient en être exclus, puisque le mandat du Groupe de travail se limitait à transposer dans un environnement électronique ce qui existait au format papier et à fournir des règles permettant l'équivalence fonctionnelle. Il a été noté en outre qu'un examen de ces instruments nécessiterait de se pencher sur des questions de droit matériel.

19. Selon un autre avis, ces instruments devaient être inclus dans le champ d'application sur la base d'une approche fonctionnelle. Autrement dit, pour autant que ces instruments aient des fonctions identiques ou similaires à celles d'un document ou instrument transférable papier, ils devaient être inclus dans le champ d'application des projets de dispositions. Il a été noté qu'une telle approche apporterait davantage de souplesse pour ce qui est de pratiques commerciales n'existant pas dans l'environnement papier.

20. On a posé la question de la compatibilité de l'utilisation de documents transférables électroniques, d'une part, et des dispositions de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931). Il a été dit que les dispositions de ces conventions concernant l'environnement papier n'étaient pas compatibles avec l'utilisation de documents transférables électroniques et que les lettres de change, billets à ordre et chèques devaient être exclus du champ d'application des projets de dispositions.

21. Il a été répondu à cela que des techniques législatives adéquates avaient été développées pour traiter de l'équivalence fonctionnelle entre forme écrite et forme électronique. On a donné en exemple l'interaction entre la Convention sur les communications électroniques et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Il a donc été suggéré d'inclure les lettres de change, billets à ordre et chèques dans le champ d'application des projets de dispositions. Il a été noté en outre que le Groupe de

travail avait toujours cherché à établir l'équivalence fonctionnelle pour surmonter les obstacles à l'utilisation de moyens électroniques découlant de dispositions existantes exigeant l'utilisation de documents papier.

22. Pour ce qui est du paragraphe 2, il a été dit que, dans certains pays au moins, la législation sur le passage des opérations papier aux opérations électroniques était abondamment appliquée et qu'il fallait donc prendre garde à ne pas trop empêcher cette application.

Projet d'article 2. Exclusions

23. Le Groupe de travail est convenu de préciser au point a) du paragraphe 2 l'expression "équivalent électronique de titres" en renvoyant aux "équivalents électroniques de titres tels qu'actions, obligations et autres instruments financiers dont les instruments financiers dérivés".

24. Il a été dit que l'expression "modes de paiement électronique" au point b) du paragraphe 2 devrait également être précisée. On a ajouté qu'il fallait faire particulièrement attention à ne pas exclure du champ d'application la pratique de l'utilisation de documents transférables électroniques comme moyen de paiement. Il a été expliqué en réponse que l'expression visait à renvoyer à l'exclusion visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention sur les communications électroniques, qui se justifiait par le fait que ces domaines du droit disposaient déjà d'une réglementation exhaustive et détaillée sur les contrats.

Projet d'article 3. Définitions

25. Il a été noté que le champ d'application visé à l'article premier dépendait largement de la définition du document transférable électronique. Le Groupe de travail a donc procédé à un examen préliminaire de la définition des termes "document ou instrument transférable papier" et "document transférable électronique" figurant au projet d'article 3.

26. Pour ce qui est de la définition du terme "document ou instrument transférable papier", il a été convenu que la description générale des documents et instruments transférables figurant au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur les communications électroniques devrait être le point de départ de la discussion et le Groupe de travail a donc approuvé la définition figurant au projet d'article 3.

27. Pour ce qui est de la définition du terme "document transférable électronique", le Groupe de travail est convenu de supprimer le membre de phrase entre crochets.

28. Compte tenu de la discussion sur le champ d'application des projets de dispositions (voir plus haut, par. 17 à 19), divers avis ont été exprimés quant à la définition du terme "document transférable électronique". En particulier, des propositions ont été faites sur la base d'une approche fonctionnelle, englobant donc des instruments qui n'existent pas nécessairement dans un environnement papier mais auraient des fonctions similaires, telles qu'attester d'un droit de demander l'exécution d'une obligation et permettre le transfert de droits avec le transfert du document électronique.

29. En réponse, la préoccupation a été exprimée qu'une telle approche ne pourrait renvoyer qu'à un nombre limité des fonctions que remplit un document transférable électronique. De plus, il a été dit que la définition d'un document transférable

électronique comme attestant du droit à demander l'exécution d'une obligation avait trait au droit matériel.

30. Il a été dit ensuite que la définition du terme "document transférable électronique" figurant au projet d'article 3 pourrait être élargie à des instruments n'existant pas dans un environnement papier, en renvoyant à un document électronique remplissant les mêmes fonctions qu'un document ou instrument transférable papier. Cette approche a été appuyée mais il a été noté qu'une telle définition ne définirait pas clairement les fonctions d'un instrument ou document transférable papier. Il a été souligné que la définition ne devrait pas comporter de référence à un document ou instrument transférable papier, par souci de clarté et d'ouverture à l'évolution technologique.

31. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la définition du terme "document transférable électronique" devrait être élargie et se fonder principalement sur la fonction essentielle de transférabilité, sans référence à un document ou instrument papier. Le Groupe de travail a donc adopté l'hypothèse de travail selon laquelle, dans les projets de dispositions, le terme "document transférable électronique" signifierait "un document utilisé dans un environnement électronique, dont le transfert permet de transférer le droit à l'exécution d'une obligation qui y est incorporé". Dans ce contexte, il a été noté que selon la définition du projet d'article 3, le "transfert" d'un document transférable électronique signifie le transfert du contrôle sur un document transférable électronique.

32. Il a été convenu en outre que la décision susmentionnée du Groupe de travail ne signifiait en aucun cas qu'il n'élaborerait pas de dispositions de fond pour des instruments n'existant pas dans un environnement papier.

33. En ce qui concerne la définition du terme "émetteur", il a été noté que ce terme devrait se restreindre à la personne émettant le document transférable électronique à l'exclusion de toute autre entité émettant techniquement le document transférable au nom de cette personne, telle qu'un tiers prestataire de services. Il a donc été suggéré de supprimer de la définition les mots entre crochets et de préciser en outre: a) qu'un émetteur pourra émettre un document transférable électronique par l'intermédiaire d'un tiers prestataire de services; et b) qu'un tel tiers prestataire de services ne relèvera pas de la définition d'un émetteur.

34. Il a été dit que des exemples pourraient être ajoutés à la définition de ces termes pour fournir davantage d'orientations au lecteur. Il a été dit en outre que les définitions devraient apparaître dans un ordre logique et non alphabétique afin de préserver la correspondance entre versions linguistiques.

Projet d'article 4. Interprétation

35. Il a été suggéré de réviser le paragraphe 1 de manière à préciser que la loi résultera de l'incorporation dans le droit interne d'une loi type d'origine internationale. Le libellé suivant a été suggéré: "La présente Loi découle d'une loi type d'origine internationale. Pour l'interprétation de la présente Loi, il convient de tenir compte de l'origine internationale de la loi type et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi."

Projet d'article 5. Autonomie des parties

36. Il a été indiqué que même si le principe de l'autonomie des parties était un élément essentiel des textes de la CNUDCI, son fonctionnement pour ce qui est des documents transférables électroniques devrait refléter les limites de son utilisation en ce qui concerne les documents ou instruments transférables papier. On a insisté sur la nécessité de respecter le principe du *numerus clausus*. Il a été suggéré d'adopter une approche qui permet seulement de déroger à certains projets de dispositions en bloc, et d'examiner chaque projet de disposition afin de déterminer ceux auxquels il pourrait être dérogé ou dont on pourrait s'écarter par convention. Il a été souligné qu'en tout état de cause, ces dérogations et variations ne devraient pas affecter les tiers.

37. Il a été répondu à cela que le principe de l'autonomie des parties pourrait toujours être appliqué à l'utilisation des documents transférables électroniques et que le projet d'article 5 devrait donc être conservé entre crochets en attendant de vérifier à quelles dispositions les parties pourraient déroger ou desquelles elles pourraient s'écarter.

Projet d'article 6. Obligations d'information

38. Il a été précisé que le projet d'article 6 n'empêchait pas l'émission d'un document transférable électronique au porteur, comme le précise le paragraphe 4 du projet d'article 16. Il a également été expliqué que les projets de dispositions ne traitaient pas des conséquences juridiques d'une violation des obligations de communication figurant dans un autre texte.

Projet d'article 7. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

39. Il a été suggéré de réécrire le projet d'article 7 sous la forme d'une règle positive. Il a également été suggéré d'inclure une référence aux exigences énoncées dans les projets de dispositions. Il a été noté cependant que le libellé du projet d'article actuel énonçant le principe de non-discrimination se fondait sur des dispositions existantes de la CNUDCI qui avaient été adoptées à de nombreuses reprises et que l'interprétation et l'application de cette règle n'avaient pas posé de problème particulier.

Projet d'article 8. Exigence d'un écrit**Projet d'article 9. Signature**

40. Il a été rappelé que les projets de dispositions fonctionneraient dans le contexte du cadre législatif général des opérations électroniques (voir par. 15 ci-dessus). Il a été expliqué que les projets d'articles 7, 8, 9 et 12 reproduisaient certaines de ces règles générales et il a été suggéré d'en faire une section distincte au sein des projets de dispositions, probablement avec d'autres règles à caractère similaire, telles que celles sur le moment et le lieu d'expédition et de réception des communications électroniques.

41. Il a été dit que lorsque divers libellés de dispositions législatives portant sur la même question existaient dans les textes de la CNUDCI, le plus récent devrait être utilisé dans les projets de dispositions, de manière à profiter pleinement des

améliorations. Cependant, il a été noté que plusieurs pays avaient adopté des libellés antérieurs de dispositions législatives de la CNUDCI, telles que celles sur les signatures électroniques. Il a été expliqué en réponse que l'ajout de règles générales aux projets de dispositions visait à fournir des orientations aux pays n'ayant pas encore adopté de législation générale sur les opérations électroniques mais que dans ceux qui l'avaient déjà fait, les règles spécifiques aux documents transférables électroniques interagiraient avec la législation générale préexistante.

42. En ce qui concerne le projet d'article 8, il a été dit que les informations devraient aussi être accessibles de manière à pouvoir être utilisées pour consultation ultérieure lorsqu'elles figuraient dans un document transférable électronique sans équivalent papier.

43. Il a été suggéré d'ajouter aux projets de dispositions des définitions des termes "document électronique" et "signature électronique" ainsi que des dispositions sur la signature électronique de documents transférables électroniques. On a noté en réponse qu'il fallait prendre garde à ne pas s'écarter des définitions existantes figurant dans des textes précédents de la CNUDCI et que certaines des dispositions proposées avaient trait au droit matériel.

44. Le Groupe de travail est convenu de conserver sans crochets les mots "une communication" aux projets d'articles 8 et 9 et d'en supprimer les autres passages entre crochets. Il est également convenu de placer ensemble dans une section distincte les projets d'articles à caractère général.

Projet d'article 10. Possession

Projet d'article 11. Remise

45. Le Groupe de travail est convenu que les projets d'articles 10 et 11 énonçant des normes minimales concernant la possession et la remise étaient généralement acceptables, sous réserve de l'examen des projets d'articles 17 et 19, qui portent sur les notions de contrôle et de transfert du contrôle.

46. Pour ce qui est des mots "et endossement" entre crochets à l'article 11, il a été noté que l'équivalence fonctionnelle de l'endossement pourrait être réalisée au moyen des projets d'articles 8 et 9 sur l'exigence d'un écrit et la signature sans qu'il n'y ait de lien avec la remise. Il a donc été convenu de supprimer du projet d'article 11 la référence aux endossements.

47. Il a été dit qu'il vaudrait mieux placer les projets d'articles 10 et 11 après le projet d'article 19 mais il a été convenu de les laisser là où ils étaient jusqu'à ce que le Groupe de travail soit mieux à même d'examiner globalement l'ordre des projets de dispositions.

Projet d'article 12. Original

48. Il a été expliqué que l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, qui constituaient la base du projet d'article 12, visaient à traiter de questions telles que l'originalité du contrat, et que le cycle de vie d'un document transférable électronique appelait une approche différente. Il a donc été suggéré de supprimer à l'alinéa a) du paragraphe 1 la référence à une "forme définitive".

49. Il a été expliqué que l'équivalent fonctionnel de la notion d'original papier était d'une utilité pratique limitée pour ce qui est de l'utilisation de documents transférables électroniques, puisqu'il pourrait être satisfait à toutes les nécessités juridiques en établissant des équivalents fonctionnels des notions d'authenticité, d'unicité et d'intégrité d'un document papier, notions traitées respectivement aux projets d'articles 9, 13 et 14. On a également relevé quelques répétitions aux projets d'articles 12 et 14.

50. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de ne conserver que la première partie du paragraphe 1 et d'examiner plus avant comment satisfaire ces exigences pour ce qui est de l'utilisation de documents transférables électroniques lorsqu'il aurait examiné les projets d'articles sur l'unicité, l'intégrité et le contrôle.

Projet d'article 13. Unicité du document transférable électronique

51. Pour ce qui est du projet d'article 13, il a été noté que l'unicité était une notion propre à l'environnement papier, visant à donner à un seul porteur le droit à l'exécution d'une obligation. Dans ce contexte, il a été suggéré de supprimer le projet d'article 13 ou de le reformuler en tenant compte du projet d'article 17 sur le contrôle. Il a été dit en outre que le projet d'article 13 pourrait être fusionné avec le projet d'article 17, mais aussi que conserver l'article 13 en tant qu'article distinct pouvait se justifier.

52. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de l'article 13 lorsqu'il se pencherait sur l'article 17.

Projet d'article 14. Intégrité du document transférable électronique

53. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 14 était généralement acceptable. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2, il a été convenu de conserver sans crochets les mots entre crochets.

54. Il a été expliqué que des modifications à caractère purement technique, dues par exemple à la migration de données, n'affecteraient pas l'intégrité d'un document transférable électronique et relèveraient donc de "l'ajout de modifications" visé à l'alinéa a) du paragraphe 2.

55. Il a été demandé si le projet d'article 12 (voir par. 50 ci-dessus) pourrait inclure un renvoi au projet d'article 14. Dans ce contexte, il a été dit que les projets d'articles 12 et 14 pourraient être fusionnés. Cependant, il a été largement admis que le projet d'article 12, disposition visant à assurer l'équivalence fonctionnelle de la notion d'"original" papier, ne devrait pas renvoyer au projet d'article 14 exigeant l'intégrité d'un document transférable électronique en tant que telle. Il a été souligné que l'"intégrité", qualité non nécessairement liée à la notion d'"original", devait être assurée tout au long du cycle de vie d'un document transférable électronique.

56. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le projet d'article 14 sans crochets au paragraphe 2. Il a été convenu en outre que les projets d'articles 12 et 14 devraient être conservés séparément.

Projet d'article 15. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

57. Il a été précisé que le paragraphe 1 énonçait simplement le principe général selon lequel il ne serait pas exigé qu'une personne utilise un document transférable électronique et que le paragraphe 2 traitait de l'obligation pour les parties recourant aux documents transférables électroniques de consentir à leur utilisation. Il a été précisé en outre que le mot "parties" était utilisé de manière générique pour désigner divers types de parties intéressées. Il a été dit que l'exigence de consentement devrait être générale et ne pas renvoyer à des projets d'articles précis. Il a été indiqué que le paragraphe 3 traitait des cas où le consentement d'une partie irait de soi, par exemple lorsque le bénéficiaire du transfert d'un document transférable électronique en obtient le contrôle.

58. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver en l'état les paragraphes 1 et 3. Il a été convenu en outre de conserver le paragraphe 2 entre crochets sans renvoyer à des articles précis des projets de dispositions.

Projet d'article 16. Émission d'un document transférable électronique

Paragraphe 1

59. Il a été généralement convenu que le paragraphe 1 était acceptable. Il a été dit également que le paragraphe 1 serait superflu si le paragraphe 2 du projet d'article 15 était conservé dans les projets de dispositions (voir plus haut, par. 57 et 58).

60. Il a été noté que la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les "Règles de Rotterdam") exigeait le consentement du transporteur et du chargeur pour émettre puis utiliser un document transférable électronique, mais permettait aussi qu'un document transférable électronique soit émis non seulement en faveur du transporteur mais aussi du chargeur documentaire ou du destinataire. On a donc demandé si en vertu du paragraphe 1 du projet d'article 16 le premier porteur dont le consentement était requis serait le chargeur ou la personne en faveur de laquelle le document transférable électronique a été émis. En réponse, il a été expliqué qu'en vertu du paragraphe 1, le premier porteur serait le chargeur, le chargeur documentaire ou le destinataire, selon le cas.

61. Il a été expliqué en outre que dans certains cas, un document ou instrument transférable papier remplissait plusieurs fonctions, dont certaines ne reposaient pas sur sa transférabilité. Par exemple, un connaissement donnait au porteur le droit à la livraison des marchandises et attestait aussi du contrat de transport de marchandises par mer entre le chargeur et le transporteur. Il a été dit que dans de tels cas, différentes exigences s'appliqueraient pour ce qui est d'assurer l'équivalence avec les diverses fonctions d'un document ou instrument transférable papier.

Paragraphe 2

62. Il a été dit que certaines informations requises pour émettre un document ou instrument transférable papier ne seraient peut-être pas pertinentes dans le cas d'un document transférable électronique. Il a donc été suggéré de supprimer le paragraphe ou de le réviser en conséquence.

63. Il a été noté que les informations exigées dans un document transférable électronique devraient correspondre à celles exigées dans un document ou instrument transférable papier dont le document transférable électronique visait à remplir les fonctions.

64. Il a été souligné que ce paragraphe visait notamment à éviter que davantage d'informations soient demandées pour émettre un document transférable électronique que pour son équivalent papier, ce qui pourrait entraîner une discrimination contre l'utilisation des moyens électroniques.

65. Le secrétariat a été prié de réviser le paragraphe 2 en tenant compte de ces observations.

Paragraphe 3

66. Il a été dit qu'au long de son cycle de vie, un document transférable électronique pourrait contenir des informations autres que celles figurant sur un document ou instrument transférable papier remplissant les mêmes fonctions. Il a été convenu de rédiger un projet d'article distinct tenant compte de cette considération.

Paragraphe 4

67. Il a été convenu de réviser le paragraphe 4 de manière à préciser qu'il vise à permettre l'émission d'un document transférable électronique au porteur lorsque ce serait permis pour un document ou instrument transférable électronique.

Paragraphe 5

68. Il a été largement convenu de supprimer le paragraphe 5, puisque le droit matériel déterminera le moment de l'émission d'un document transférable électronique. Cependant, étant donné que le moment de l'émission revêt une importance considérable dans la pratique commerciale, il a été dit que le paragraphe 5 pourrait être conservé et affiné de manière à préciser l'interaction entre d'une part les exigences du droit matériel et d'autre part les règles générales du droit des opérations électroniques servant à déterminer le moment de l'émission.

69. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le paragraphe 5 tout en ménageant la possibilité d'inclure un paragraphe similaire n'ayant pas trait au droit matériel.

Paragraphe 6

70. Ayant noté que le paragraphe 6 était une déclaration générale selon laquelle un document transférable électronique devrait faire l'objet d'un contrôle depuis le moment où il est émis jusqu'à celui où il cesse de produire effet ou perd toute validité (par exemple conformément au projet d'article 26), le Groupe de travail est convenu de le conserver en l'état.

Paragraphe 7

71. Il a été indiqué que même si dans la pratique commerciale il pouvait se produire que plusieurs originaux de documents ou instruments transférables papier

soient émis, on ne connaissait aucun cas où la loi l'exige. Il a été suggéré de remplacer le mot "exige" par le mot "permet".

72. Il a été expliqué que la loi visait généralement à atténuer les conséquences négatives de l'utilisation de plusieurs originaux. Il a aussi été expliqué que les fonctions remplies par plusieurs originaux dans un environnement papier pourraient être assurées dans un environnement électronique en recourant à des méthodes différentes. Il a donc été suggéré de supprimer le paragraphe 7.

73. Cependant, il a aussi été dit qu'une disposition telle que le paragraphe 7 pourrait être particulièrement utile au cas où un document ou instrument transférable papier émis en plusieurs originaux serait remplacé par un document transférable électronique. À cet égard, il a été suggéré de reformuler le paragraphe 7 de manière à préciser que tous les porteurs d'un document ou instrument transférable papier émis en plusieurs originaux devraient établir le contrôle sur le document transférable électronique résultant.

74. Tout en reconnaissant la pratique commerciale de l'émission de plusieurs originaux, il a été convenu de supprimer le paragraphe 7 tel qu'il était libellé actuellement. Le secrétariat a été prié de fournir des exemples de circonstances où ces pratiques existaient et étaient permises par le droit matériel et des fonctions que remplissait l'émission de plusieurs originaux et éventuellement de déterminer si une disposition similaire pourrait être requise dans d'autres articles des projets de dispositions.

Projet d'article 17. Contrôle

75. Conformément à sa décision (voir plus haut, par. 52), le Groupe de travail a examiné ensemble les projets d'articles 13 et 17.

76. En ce qui concerne le projet d'article 13, les suggestions suivantes ont été faites: a) maintenir ce projet d'article distinct du projet d'article 17; b) au paragraphe 1, supprimer les passages entre crochets; c) au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase "conformément à la procédure exposée dans le projet d'article 17" par les mots "permettant de l'identifier facilement comme tel"; d) reformuler le projet d'article de sorte qu'il ressemble aux autres dispositions sur l'équivalence fonctionnelle, en commençant par les mots "lorsque la loi exige l'unicité". En ce qui concerne cette dernière suggestion, on a demandé s'il y avait des cas où la loi exigerait l'unicité.

77. De l'avis général, la notion de contrôle devait établir l'équivalence fonctionnelle de la possession pour ce qui est de l'utilisation d'un document transférable électronique (voir par. 45 ci-dessus) et permettre d'identifier le porteur de manière fiable. Dans ce contexte, les suggestions suivantes ont été faites en ce qui concerne le projet d'article 17: a) la personne exerçant le contrôle devrait être celle qui a un pouvoir de fait sur le document transférable électronique; b) ce pouvoir de fait comprendrait notamment le pouvoir d'effectuer des opérations avec le document transférable électronique ou d'en disposer; c) la personne ayant le pouvoir de fait peut ne pas nécessairement être le porteur légitime; d) le droit matériel déterminera si la personne ayant le pouvoir de fait est un porteur légitime et définira les droits résultant de ce statut; e) le pouvoir de fait pourrait être défini comme un pouvoir "juste, légitime et indépendant"; et f) le pouvoir de fait ne doit pas être confondu avec la capacité technique d'un opérateur de registre ou d'un tiers

prestataire de services de contrôler des données figurant dans un document transférable électronique.

78. Il a été expliqué en outre que la personne exerçant le contrôle pourrait être en mesure de transférer le document transférable électronique ou d'en disposer même si elle n'en est pas le porteur légitime. Il a été dit que la notion de contrôle sur un document transférable électronique pourrait s'entendre du contrôle sur les informations concernant le document transférable électronique (contrôle logique) ou sur un objet contenant ces informations (contrôle physique).

79. Il a été dit que le projet d'article 17 ne devrait pas renvoyer à une personne en faveur de laquelle le document transférable électronique est "émis ou transféré", puisque la validité de l'émission ou du transfert du document serait déterminée par le droit matériel. Il a été noté en réponse qu'un libellé tel que celui du paragraphe 1 ne posait aucune difficulté pratique.

80. En outre, les suggestions suivantes ont été faites: a) ne pas faire référence à un "exemplaire faisant foi"; b) les définitions respectives des termes "porteur", "émission", "transfert" et "contrôle" devaient être soigneusement examinées dans la mesure où elles risquaient de renvoyer l'une à l'autre; c) parler de "contrôle exclusif" et non de "contrôle"; et d) examiner des exemples éloquentes de la manière dont le "contrôle" pouvait être obtenu en pratique afin de montrer comment élaborer au mieux des projets de dispositions sur le contrôle.

81. À l'issue de la discussion, il a été suggéré de libeller le projet d'article 17 comme suit: "Une personne a le contrôle d'un document transférable électronique si la méthode utilisée pour attester du transfert de droits sur ce document établit de manière fiable qu'elle est bien la personne qui, directement ou indirectement, détient sur celui-ci le pouvoir de fait propre à en préserver l'unicité et l'intégrité conformément aux projets d'articles 13 et 14."

82. Par ailleurs, il a été dit que le paragraphe 2 devrait être supprimé ou reformulé de manière à décrire des méthodes d'identifier de manière fiable la personne ayant le pouvoir de fait sur le document. Il a été répondu à cela qu'au moins certaines orientations formulées de manière à tenir pleinement compte de la neutralité technologique devraient permettre de déterminer dans quelle mesure une méthode satisfait à la norme de fiabilité, et qu'une technique de rédaction semblable à celle employée pour la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et la Convention sur les communications électroniques pourrait être utilisée à cette fin. Dans ce contexte, l'approche de l'exemplaire faisant foi et celle du registre ont été mentionnées comme méthodes permettant d'assurer la fiabilité. Il a été noté que le niveau de fiabilité dépendrait du système ou des types de documents et qu'il appartenait aux parties de choisir le niveau de fiabilité convenant à leurs opérations.

83. Il a été noté qu'il convenait de différencier la présente discussion sur le contrôle des notions de "droit de contrôle" et de "partie contrôlante" utilisées dans les Règles de Rotterdam, qui concernaient les droits de fond du porteur d'un document électronique de transport (voir A/CN.9/WG.IV/WP.122, par. 30).

84. Sur un plan rédactionnel, il a été suggéré de reformuler le projet d'article 17 de sorte qu'il soit semblable à d'autres dispositions visant l'équivalence fonctionnelle ou de le fusionner avec le projet d'article 10 commençant par les mots "lorsque la loi exige la possession", sans renvoyer à la possession du document ou

instrument transférable papier. Il a été répondu à cela que même dans un tel cas, il faudrait établir un lien entre la “loi” et le document transférable électronique, puisqu’il ne s’agirait pas d’une exigence générale du droit mais de la loi régissant le document ou instrument transférable papier dont le document transférable électronique visait à remplir les fonctions.

85. À l’issue de la discussion, il a été convenu que: a) l’équivalence fonctionnelle de la possession serait réalisée par le contrôle; b) le projet d’article 17 ne devrait pas toucher aux droits quant au fond conférés à la personne ayant le contrôle sur un document transférable électronique; c) la notion d’unicité et contrôle méritait des projets d’articles distincts pouvant renvoyer l’un à l’autre; d) la méthode utilisée pour établir le contrôle devrait viser à identifier le porteur de fait d’un document transférable électronique, la question de savoir s’il s’agit du porteur légitime étant laissée au droit matériel; et e) il fallait envisager de fusionner les projets d’articles 10 et 17.

Projet d’article 18. Porteur

86. Il a été dit que le paragraphe 1 ne faisait que répéter la définition du terme “porteur” figurant au projet d’article 3 et que cette définition suffirait. Il a également été noté que des travaux futurs visant à compléter la disposition figurant au paragraphe 2 pourraient entraîner des interférences avec le droit matériel. Il a donc été convenu de supprimer l’article 18.

Projet d’article 19. Transfert du contrôle d’un document transférable électronique

87. Il a été dit que le paragraphe 1 pourrait être révisé de manière à tenir compte d’autres exigences concernant le transfert et pouvant exister dans le droit matériel, à savoir endossement ou convention. Il a été répondu à cela que le paragraphe 1 visait seulement à exprimer que le transfert du contrôle du document était nécessaire pour transférer le document lui-même. Il a été suggéré d’adopter une formulation positive pour ce projet de paragraphe par souci de clarté. Il a été ajouté que le droit matériel préciserait les exigences supplémentaires à satisfaire éventuellement pour transférer un document transférable électronique.

88. Il a été précisé que le paragraphe 2 visait à rendre possible de modifier le mode de transmission d’un document transférable électronique, du mode “au porteur” au mode “à une personne dénommée” et inversement.

89. Il a été noté que l’effectivité du transfert d’un document transférable électronique était une question régie par le droit matériel. Il a donc été suggéré de supprimer le paragraphe 3. Dans ce contexte, il a également été dit que les projets de disposition ne devraient pas traiter des conditions de l’effectivité d’un transfert ni des conséquences de l’absence de celles-ci.

90. Il a été dit que le paragraphe 4 était redondant, puisque le paragraphe 3 du projet d’article 15 contenait déjà une règle générale sur la présomption de consentement.

91. Il a été indiqué que le paragraphe 5 pourrait nuire à la fonction de transmission d’un document transférable électronique au porteur en introduisant l’exigence d’une mention absente du droit matériel. Il a été ajouté qu’exiger l’inclusion de cette

mention pourrait aller à l'encontre de la neutralité technologique si elle présupposait l'utilisation d'un modèle de registre. Il a été répondu à cela qu'il convenait d'examiner les modalités de suivi de la chaîne des endossements d'un document transférable électronique émis à une personne dénommée de manière à permettre l'action récursoire. Il a été proposé de prévoir que, si la loi exigeait un endossement, ce dernier pouvait être obtenu dans un environnement électronique au moyen des équivalents électroniques de l'écrit et de la signature comme prévu aux projets d'articles 8 et 9 et d'insérer un projet d'article distinct à cette fin.

92. Il a été convenu de reformuler le paragraphe 1 en tenant compte des considérations qui précèdent et de supprimer le paragraphe 3. Il a également été convenu de réviser les paragraphes 2, 4 et 5 de manière à permettre l'équivalence fonctionnelle de la remise et de l'endossement dans un environnement électronique.

Projet d'article 20. Modification d'un document transférable électronique

93. Il a été dit que l'équivalence fonctionnelle pour ce qui est de la modification d'un document transférable électronique pourrait être obtenue en introduisant une règle indiquant que, si la loi permettait de modifier un document transférable électronique, il était satisfait à cette exigence si les informations modifiées apparaissaient dans le document et si on pouvait facilement les identifier comme telles.

94. Il a été dit que deux éléments devaient être présents pour qu'une modification soit licite: que le droit matériel l'autorise et qu'elle soit autorisée par le porteur du document transférable électronique.

95. Il a été noté que le paragraphe 2 contenait un devoir de notification au tiers qui relevait du droit matériel. Il a été ajouté que les projets de dispositions devraient permettre des notifications dans tous les cas où le droit matériel l'exigeait.

96. Divers avis ont été émis sur ce qui pourrait constituer une modification. Selon un avis, une modification pouvait désigner tout changement ou ajout d'informations dans un document transférable électronique. Selon un autre avis, elle ne concernait que les cas où la teneur de l'obligation changerait. Il a été souligné que, par souci de clarté et pour éviter toute conséquence non voulue, la signification du terme "modification" devrait être précisée et qu'une distinction claire devrait être établie entre une modification concernant l'obligation d'exécution et un ajout à un document électronique transférable, comme un endossement.

97. Après discussion, il a été décidé de réviser le projet d'article 20 en tenant compte des avis exprimés plus haut et en veillant à assurer l'équivalence fonctionnelle.

Projet d'article 21. Information erronée figurant dans un document transférable électronique

98. En réponse à une question, il a été précisé que la notion d'erreur de saisie désignait une faute de frappe faite par une personne physique interagissant avec un système automatisé. Il a été noté que la disposition sur l'erreur de saisie figurant à l'article 14 de la Convention sur les communications électroniques était prévue pour un environnement très différent de celui des documents transférables électroniques et que cette disposition pouvait donc ne pas convenir.

99. Il a été convenu de supprimer le projet d'article 21.

Projet d'article 22. Division d'un document transférable électronique

Projet d'article 23. Regroupement de documents transférables électroniques

100. Concernant les projets d'articles 22 et 23, il a été signalé que la question de savoir si un document transférable électronique pouvait être divisé ou regroupé relevait du droit matériel, qui déterminerait également les conditions à remplir. Par conséquent, il a été dit que ces articles ne devraient être applicables que si le droit matériel le prévoyait. Il a été ajouté qu'il faudrait examiner si un environnement électronique facilitait la division ou le regroupement.

Projet d'article 24. Remplacement

101. Les suggestions suivantes ont été formulées concernant le projet d'article 24: a) un remplacement exigerait le consentement de toute partie ayant l'obligation d'exécution, ce qui serait régi par le droit matériel; b) le débiteur serait en tout état de cause en mesure d'exiger un remplacement lors de la présentation aux fins d'exécution; c) l'exigence prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2, selon laquelle le document transférable électronique devait comporter toutes les informations, devrait également être mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe 1; d) la possibilité de conclure un accord préalable sur le remplacement (par exemple, lors de l'émission) devrait être prévue; et f) le paragraphe 3 devrait être reformulé en tant que règle générale et former un projet d'article distinct.

Projet d'article 25. [Soumission] [Présentation aux fins d'exécution]

102. Les suggestions suivantes ont été formulées concernant le projet d'article 25: a) le projet d'article pourrait être interprété de manière à assurer l'équivalence fonctionnelle du terme général "présentation"; b) le droit matériel peut prévoir des conditions supplémentaires pour la présentation aux fins d'exécution, par exemple, la nécessité de prouver la légitimité du porteur ainsi que de montrer la succession des endossements; c) le projet d'article pourrait être supprimé étant donné que le projet d'article 11 sur la remise était suffisant; d) s'il existe une procédure permettant au porteur de prouver qu'il est bien le porteur, le projet d'article serait superflu; et e) le projet d'article devrait être conservé dans la mesure où les notions de "soumission" ou de "présentation aux fins d'exécution" étaient différentes des notions de "présentation" ou de "remise."

Projet d'article 26. Exécution de l'obligation

103. Il a été convenu que le projet d'article 26 devrait être supprimé car il traitait de questions relevant du droit matériel.

Projet d'article 27. Fin d'un document transférable électronique

104. Il a été noté que la question de savoir à quel moment un document transférable électronique cessait de produire effet ou perdait toute validité relevait du droit matériel et que le projet d'article 27 devrait simplement s'assurer que le droit matériel était applicable dans un environnement électronique. Toutefois, il a également été expliqué que le projet d'article visait simplement à assurer l'équivalence fonctionnelle de la "destruction" d'un document ou instrument

transférable papier, sans toucher aux questions de la validité des documents transférables électroniques. Il a été suggéré de réviser le projet d'article pour mieux refléter cette idée.

Projet d'article 28. Constitution d'une sûreté sur un document transférable électronique

105. Concernant le projet d'article 28, les suggestions suivantes ont été faites: a) étant donné que la constitution d'une sûreté dans certains types de documents ou instruments papier était régie par la loi applicable à ces documents ou instruments, il faudrait faire référence à la loi applicable; et b) le projet d'article ne devrait pas porter seulement sur la "constitution" d'une sûreté et pourrait donc être révisé pour se lire comme suit: "Une procédure fiable autorisant l'utilisation d'un document transférable électronique pour les sûretés est prévue."

Projet d'article 29. Archivage d'informations dans un document transférable électronique

106. Les suggestions suivantes ont été faites au sujet du projet d'article 29: a) il convient de parler de "conservation" et non d'"archivage"; b) l'alinéa b) du paragraphe 1 devrait mettre l'accent sur l'intégralité du document et non sur le format; et c) la possibilité de conserver sous forme électronique des documents ou instruments transférables papier pourrait être examinée plus avant.

Projets d'articles 30 à 33: Tiers prestataires de services

107. Concernant les projets d'articles portant sur les tiers prestataires de services, il a généralement été estimé que ces dispositions étaient trop détaillées et risquaient de ne pas respecter le principe de la neutralité technologique. Il a été ajouté que ces projets de dispositions avaient une nature réglementaire et que leur effet pourrait nuire à la concurrence. Il a été expliqué que ces questions étaient généralement réglées par voie contractuelle pour les échanges ayant lieu dans des systèmes fermés, tandis que des orientations pourraient être nécessaires pour les échanges ayant lieu dans les systèmes ouverts. Il a été indiqué que, s'il était jugé nécessaire de formuler des orientations sur la question, il faudrait tenir dûment compte des textes récents pertinents, comme l'article 19 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, relatif aux exigences applicables aux prestataires de services de confiance qualifiés.

108. Il a été proposé de supprimer l'alinéa c) ii) du paragraphe 1 du projet d'article 31. Il a également été noté que le terme "valable" employé dans ce même projet d'article n'était pas clair.

109. Il a été largement estimé que le projet d'article 33 traitait de questions de droit matériel qui n'entraient pas dans le champ de ses travaux actuels et devrait donc être supprimé.

110. À l'issue de la discussion, il a été convenu que les projets de dispositions relatifs aux tiers prestataires de services devraient être révisés en tenant compte des considérations exprimées ci-dessus et en veillant à la neutralité technologique.

Projet d'article 34. Reconnaissance des documents transférables électroniques étrangers

111. Il a été largement estimé que les projets de dispositions ne devraient pas remplacer les règles de droit international privé applicables aux documents ou instruments transférables papier. Toutefois, il a été ajouté qu'il faudrait peut-être examiner de plus près le traitement juridique de certaines questions intéressant en particulier l'utilisation de documents transférables électroniques, telles que la possibilité de discriminer un document transférable électronique étranger en raison de sa seule origine. Il a été convenu que le projet d'article 34 devrait être révisé afin de limiter son champ d'application aux questions exclusivement liées à l'utilisation de moyens électronique, en veillant toutefois à ne pas toucher aux règles générales sur le conflit de lois.

C. Travaux futurs

112. Il a été noté que s'il était prématuré d'ouvrir un débat sur la forme finale des travaux, les projets de dispositions pourraient revêtir différentes formes. Toutefois, il a également été dit qu'il fallait veiller à élaborer des textes qui étaient pertinents dans la pratique et qui appuyaient donc les pratiques commerciales existantes plutôt que de réglementer d'éventuelles futures pratiques.

113. Il a été dit que le Groupe de travail devrait examiner plus avant certaines questions transversales intéressant également le traitement des documents transférables électroniques, comme l'horodatage et l'archivage.

114. Le Groupe de travail a été informé que l'Allemagne avait récemment modifié son code commercial pour autoriser l'utilisation de documents électroniques de transport négociables.

V. Assistance technique et coordination

115. Le Groupe de travail a entendu un rapport oral sur les activités d'assistance technique et de coordination entreprises par le secrétariat, notamment des activités de promotion des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. En particulier, la coopération continue avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a été mentionnée. Il a été fait référence en particulier aux efforts de promotion et de coordination dans la région d'Asie et du Pacifique, notamment à la contribution de la CNUDCI à l'élaboration d'un arrangement/accord sur la facilitation du commerce sans papier, appuyée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dans le cadre de l'application de la résolution 68/3 de la CESAP.

VI. Questions diverses

116. Le Groupe de travail a été informé que sa quarante-huitième session était prévue à Vienne du 9 au 13 décembre 2013, sous réserve de la décision que prendra la Commission à sa quarante-sixième session (8-26 juillet 2013) et de la confirmation des services de gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU.